

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 14 FEVRIER 2014

(n° 040, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/11801**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Avril 2013 - Tribunal de Grande Instance de PARIS
3ème Chambre 3ème Section - RG n° 12/06390.

APPELANTES :

- Madame Chantal Yvette Monique Louise HILLION

ès qualités d'ayant droit de Monsieur Bruno CREMER

demeurant 72 rue Lepic 75018 PARIS,

- Mademoiselle Marie-Clémentine Dorothee Edith Bernadette CREMER

ès qualités d'ayant droit de Monsieur Bruno CREMER

demeurant 72 rue Lepic 75018 PARIS,

- Mademoiselle Constance Hortense Nouchka CREMER

ès qualités d'ayant droit de Monsieur Bruno CREMER

demeurant 72 rue Lepic 75018 PARIS,

représentées par la SELARL MAUGER & Associés en la personne de Maître Emmanuel MAUGER,
avocat au barreau de PARIS, toque : E0706,

assistées de Maître Emmanuel MAUGER de la SELARL MAUGER & Associés, avocat au barreau
de PARIS, toque : E0706.

INTIMÉE :

SA FRANCE TELEVISIONS

prise en la personne de ses représentants légaux,

ayant son siège social 7 esplanade Henri-de-France 75907 PARIS CEDEX 15,

représentée par la société d'avocats FLICHY GRANGE Avocats en la personne de Maître Jeannie
CREDOZ-ROSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461,

assistée de Maître Nabila FAUCHE-LE AOUGRI plaidant pour la société d'avocats FLICHY
GRANGE Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 décembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, présidente,

Madame Sylvie NEROT, conseillère,

Madame Véronique RENARD, conseillère,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 12 avril 2013 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 3ème section),

Vu l'appel interjeté le 12 juin 2013 par madame Chantal Hillion, Marie-Clémentine Cremer et Constance Cremer,

Vu les dernières conclusions de madame Chantal Hillion, Marie-Clémentine Cremer et Constance Cremer appelante en date du 25 juillet 2013,

Vu les dernières conclusions de la société France Télévisions, intimée et incidemment appelante en date du 23 septembre 2013,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 21 novembre 2013,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

Monsieur Bruno Cremer, comédien, a interprété le rôle du commissaire Maigret dans une série de 54 films destinés à une exploitation télévisuelle entre 1991 et 2005. A cette fin, cinq contrats d'engagement d'artiste-interprète ont été conclus entre lui et la société de production Dune :

le 6 novembre 1990 pour les films 1 à 12,

le 8 novembre 1993 pour les films 13 à 24,

le 7 octobre 1996 pour les films 25 à 30,

un quatrième contrat pour les films 31 à 42,

le 11 avril 2002 pour les films 43 à 54.

Le premier contrat indique qu'il est régi par la convention collective des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision du 31 mai 1988 et ceux postérieurs par la convention collective du 30 décembre 1992.

Les chaînes de télévision France 2 et France 3 ont diffusé et rediffusé les films de la série et ont versé à Monsieur Cremer jusqu'en 2007 les suppléments de rémunérations dus pour les rediffusions en application des dispositions de l'annexe I de la convention collective du 30 décembre 1992 relative aux suppléments de rémunération versés aux artistes interprète en cas d'utilisations secondaires des émissions de télévision pour des rediffusions sur le territoire national.

Un nouvel accord entre les parties signataires de la convention collective du 30 décembre 2002 portant sur la rémunération des artistes- interprètes en cas de rediffusion par des chaînes analogiques terrestres a été conclu le 22 novembre 2007 et est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

Cet accord n'a pas modifié le montant des suppléments de rémunération dus aux artistes-interprètes pour les rediffusions des émissions aux heures du « prime » (entre 19h et 21h30) et de la nuit (entre 21h30 et 24h) mais celui pour les rediffusions intervenant en dehors de ces horaires. Dans ce cas, les suppléments de rémunération sont désormais calculés par application d'un pourcentage à la rémunération des rediffusions en « prime », qui diffèrent selon les jours de rediffusion. Par ailleurs, l'accord a modifié les règles générales de rémunération des rediffusions applicables en cas de cession commerciale des droits d'exploitation d'une émission à une entreprise de communication audiovisuelle.

Monsieur Cremer a perçu pour les secondes rediffusions de la série Maigret de janvier à septembre 2008 des suppléments de rémunération calculés au regard du nouvel accord du 22 novembre 2007 et inférieurs à ceux qui lui étaient versés auparavant.

Par contrat en date du 16 juillet 2008, la société Carrere Group D.A, détenant l'intégralité du capital de la société de production Dune, a cédé à la société France 2, aux droits de laquelle vient France Télévisions, les droits de diffusion des 54 téléfilms de la collection Maigret pour une durée de cinq ans.

Monsieur Cremer n'a reçu aucun supplément de rémunération pour les nouvelles rediffusions de la série en octobre 2008 et celles à compter de 2009.

Il a mis en demeure la société France Télévisions par lettre recommandée en date du 23 octobre 2009 de lui régler le rappel des suppléments de rémunération calculés suivant l'accord du 30 décembre 1992 et de lui communiquer les documents attestant de l'ampleur des nouvelles rediffusions. Par lettre en date du 14 décembre 2009, la société France Télévisions a répondu que le nouvel accord du 22 novembre 2007 s'appliquait.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier du 4 décembre 2009, Monsieur Bruno CREMER a assigné la société France Télévisions devant le tribunal de grande instance de Paris.

Suite au décès de Monsieur Cremer le 7 août 2010, l'instance a été interrompue et reprise, par ses ayants droit, son épouse, madame Elisabeth Hillion, et ses filles, mademoiselle Marie-Clémentine Cremer et Mademoiselle Constance Cremer.

Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement :

- débouté madame Chantal Hillion, Marie-Clémentine Cremer et Constance Cremer de l'ensemble de leurs demandes,
- condamné in solidum madame Chantal Hillion, Marie-Clémentine Cremer et Constance Cremer à payer à la société France Télévisions la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum madame Chantal Hillion, Marie-Clémentine Cremer et Constance Cremer aux dépens.

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

En cause d'appel **madame Chantal Hillion, Marie-Clémentine Cremer et Constance Cremer appelantes** demandent essentiellement dans leurs dernières écritures du 25 juillet 2013 de :

- infirmer le jugement,

- condamner la société France télévisions à leur verser la somme de 231.753,80 euros à titre de rappels de suppléments de rémunération pour les secondes rediffusions des films de la série Maigret, en 2008,

- dire que la société France Télévisions leur doit des suppléments de rémunérations pour les nouvelles rediffusions des films de la série Maigret à compter d'octobre 2008, calculés conformément à l'article 3.1 de l'accord du 30 novembre 1992 relatif aux suppléments de rémunération versée aux artistes-interprètes en cas d'utilisations secondaires des émissions de télévision,

- enjoindre à la société France Télévisions de leur communiquer tous documents certifiés attestant de l'ampleur de cette rediffusion à compter d'octobre 2008,

- condamner la société France Télévisions à leur payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société **France Télévisions** intimée s'oppose aux prétentions des appelantes, et pour l'essentiel demande dans ses dernières écritures du 23 septembre 2013 de :

- confirmer le jugement,

- condamner les appelantes à lui payer en sus, la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A compter de l'année 1991 jusqu'en 2005 monsieur Bruno Cremer a été engagé à plusieurs reprises par la société de production Dune en qualité de comédien pour interpréter le rôle du commissaire Maigret dans une série de 54 films.

Le premier de ces contrats était conclu sous l'égide de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision, du 31 mai 1988 et les suivants étaient régis par la Convention collective du 30 décembre 1992.

Ces contrats qui prévoyaient la rémunération de l'artiste-interprète pour ses prestations de comédien dans le cadre de cette série de téléfilms, ne prévoyaient aucune stipulation particulière au titre de la rémunération des éventuelles rediffusions de ceux-ci.

Seule une référence générale était faite à la convention collective du 31 mai 1988 en vigueur.

Les sociétés de télévision France 2 et France 3 ont rediffusé les films de cette collection et jusqu'en 2007 ces sociétés ont régulièrement versé à monsieur Bruno Cremer des suppléments de rémunération tels que prévus par la convention collective du 30 décembre 1992.

En effet, la convention collective du 30 décembre 1992 qui régit les rapports entre les organismes et sociétés signataires ou adhérents de la convention et les artistes-interprètes engagés par eux pour des émissions de télévision prévoit que *'pour toute utilisation secondaire des émissions, il sera versé aux artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, des rémunérations complémentaires dans les conditions prévues à l'annexe I de la présente convention collective'*.

L'annexe I de cette convention précise les modalités et conditions de paiement des suppléments de rémunération dus aux artistes interprètes en cas de rediffusion.

De janvier à septembre 2008 monsieur Cremer a perçu des suppléments de rémunération pour les rediffusions calculés en vertu de l'accord du 22 novembre 2007.

Le 22 novembre 2007 a effectivement été conclu un nouvel accord sur la rémunération des artistes-interprètes en cas de rediffusion par les chaînes analogiques terrestres entre les parties signataires de la convention collective, cet accord dérogeant a dérogé aux dispositions de l'annexe 1.

Aux termes de cet accord, sont distinguées les rediffusions acquises au titre d'un contrat de coproduction, de préachat, de celles acquises dans le cadre d'une cession commerciale.

Dans cette seconde hypothèse, les règles de rémunération ont été modifiées. Ainsi la part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes, pour régler ce supplément de rémunération, est fixée à 10% de la recette nette producteur et la charge des salaires complémentaires dus aux artistes-interprètes incombe à l'organisme cédant et une rémunération supplémentaire est également versée par le diffuseur lorsque la diffusion a lieu entre 19 h et 24 h.

Il est indiqué que l'ADAM est l'organisme chargé de la perception et de la redistribution de ces compléments de rémunération aux comédiens concernés.

Par convention du 16 juillet 2008 la société Carrere group D.A. qui détient l'intégralité du capital de la société Dune a cédé à la société France 2, aux droits de laquelle vient France télévisions les droits de diffusion des 54 téléfilms de la collection Maigret pour une période de 5 ans.

Les appelantes contestent l'application de l'accord du 22 novembre 2007 en faisant valoir qu'il leur est, en leur qualité d'ayants droit de monsieur Cremer, inopposable car il ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cependant l'article L 2261-1 du code du travail dispose que *'les conventions ou accords sont applicables, sauf stipulations contraires à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.'*

Il n'est donc pas exclu la faculté d'une application de la convention collective à une date antérieure au dépôt. D'ailleurs la convention du 30 décembre 1992 prévoyait une application à compter du 1er janvier 1993 antérieure aux formalités de dépôt.

Cet accord du 22 novembre 2007 prévoit dans son préambule que ses dispositions sont applicables du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 alors que son article 4 indique que *'il s'applique à toutes rediffusions ayant lieu après l'entrée en vigueur de cet accord, peu importe la date de la signature du contrat des artistes interprètes ou la date de réalisation de l'uvre'*.

Cet accord n'a donc pas d'effet rétroactif dès lors qu'il s'applique aux rediffusions ultérieures à son entrée en vigueur.

La conclusion antérieure des contrats relatifs à la prestation de monsieur Cremer qui portent sur des prestations distinctes, son interprétation, ne sont pas remises en cause, et elle est dès lors sans incidence sur cette application immédiate relative aux rediffusions.

Les appelantes, es qualités font également valoir que les stipulations de l'article 1.5 de la convention collective des artistes-interprètes du 30 décembre 1992 s'opposent à l'article 4 de l'accord du 22 novembre 2007 qui prévoit l'application de cet accord aux rediffusions postérieures à son entrée en vigueur.

L'article 1.5 de la convention collective du 30 décembre 1992 dispose *'Les émissions préexistant à la présente convention collective sont couvertes par les textes (accords, protocole ou conventions collectives) en vigueur au moment de la conclusion du contrat d'engagement de l'artiste interprète, sous réserve d'accords ultérieurs pour les utilisations non prévues par ces textes.'*

Elles ajoutent que la référence dans les contrats d'artiste interprète à la convention du 30 décembre 1992 l'a fait rentrer dans le champ contractuel et que sa modification par des tiers, doit être notifiée à

l'artiste-interprète et ne pouvait lui être opposable de plein droit.

Mais l'article 1.6 de la Convention collective du 30 décembre 1992 prévoit la possibilité de modifications ultérieures directement applicables de plein droit aux artistes-interprètes.

Par ailleurs, les contrats d'artiste-interprète conclus par monsieur Crémer ne précisait pas les modalités de rémunération des rediffusions, il était seulement indiqué qu'elles étaient régies par la Convention collective qui était alors en vigueur, celle du 30 décembre 1992, mais cette simple référence n'avait pas pour effet de l'incorporer au contrat de façon intangible cette référence à la convention collective étant d'ailleurs prévue à l'article L 212-5 du code de la propriété intellectuelle.

La Convention collective ayant un effet automatique, immédiat et impératif aux situations en cours et n'a pas à être individuellement notifiée à ceux auxquels elle s'applique.

Monsieur Cremer était avisé dès la conclusion des contrats d'artiste-interprète qu'ils étaient susceptibles d'être ultérieurement modifiés quant à la rémunération supplémentaire prévue à l'annexe 1

Dès lors l'accord du 22 novembre 2007 qui a d'ailleurs été modifié le 8 juin 2011, conforme aux précisions du contrat initial, est applicable.

Il est justifié et non contesté que les rémunérations versées à monsieur Cremer de janvier à septembre jusqu'au mois d'octobre 2008 étaient conformes aux stipulations prévues à l'accord du 22 novembre 2007 applicable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 pour les rediffusions intervenues après son entrée en vigueur. Les demandes formées par les appelantes en règlement d'une rémunération supplémentaire pour cette période en vertu de la convention du 30 décembre 1992, ne sont pas fondées et c'est à bon droit que le tribunal les a rejetées.

Concernant la demande de rémunération supplémentaire pour les rediffusions intervenues depuis le mois d'octobre 2008, l'article 3-1 de l'accord du 22 novembre 2007 a aménagé les suppléments de rémunération dus aux artistes-interprètes en cas de cession des droits de diffusion à une entreprise de communication audiovisuelle diffusant sur l'ensemble du territoire national par voie analogique terrestre en clair comme rappelé ci-dessus : 10% de la recette nette producteur sont réservés à l'ensemble des artistes interprètes et sont payés à l'ADAMI par le producteur qui, comme en l'espèce, le 16 juillet 2008, a cédé ses droits d'exploitation de l'oeuvre, l'ADAMI étant tenue ensuite de verser ces compléments de rémunérations aux artistes concernés.

Les rediffusions litigieuses n'étant intervenues par ailleurs qu'en dehors de la période 19h-24h, la société France Télévisions n'est tenue d'aucun versement de supplément de rémunération au titre de ces rediffusions.

Seul le producteur doit verser ceux-ci à l'ADAMI.

C'est donc à bon droit que le tribunal a débouté les consorts Cremer de leurs demandes à ce titre.

L'équité commande d'allouer à la société intimée la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par les appelantes.

Les dépens resteront à la charge des appelantes qui succombent.

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne les appelantes à payer à la société France Télévisions la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les appelantes aux entiers dépens.

Le greffier, Le Président,